



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Jurisprudences LDAJ Juillet 2024



Vous trouverez, ci-dessous, **une sélection de jurisprudences récentes dans le secteur privé ou public**. Toutes les veilles juridiques LDAJ sont publiées sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

Droit privé

- **Arrêt N° 23-13.784 de la Cour de cassation du 3 juillet 2024** : Au sujet de l'obligation faite à l'employeur d'organiser la visite médicale de reprise du travail pour un salarié absent pour maladie pendant plus de 30 jours, l'initiative de la saisine du médecin du travail appartient à l'employeur, dès que le salarié qui remplit les conditions pour en bénéficier en fait la demande et se tient à sa disposition pour qu'il y soit procédé, sans que l'employeur puisse lui imposer une reprise préalable de poste. Ainsi, dès que l'employeur est informé de la date de fin de l'arrêt de travail, il doit prendre l'initiative de contacter le service de santé au travail afin d'organiser l'examen de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail par l'employé. A fortiori, dès lors que le salarié la sollicite et l'informe qu'il se tient prêt à la passer, l'employeur ne peut se soustraire à cet obligation. A défaut, le salarié s'est fondé à demander la résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'employeur. Attention, désormais, pour les arrêts maladie ordinaires, le salarié ne voit le médecin du travail qu'après 60 jours d'arrêt maladie.

- **Arrêt N°22-17.452 de la Cour de cassation du 3 juillet 2024** : Au sujet de la clause de non concurrence, si elle n'est pas levée par l'employeur au moment de la notification du licenciement dans les formes prescrites par le contrat de travail, la clause est réputée non levée et l'Indemnité compensatrice au titre de la clause de non concurrence est due. Dans ce litige, la levée de la clause de non concurrence avait été faite par mail au lieu d'un courrier recommandé.

Droit public

- **Arrêt N°475351 du Conseil d'État du 17 juillet 2024** : Au sujet d'une demande de modification du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 pour étendre le bénéfice du CTI aux agents des filières administrative, technique, ouvrière, ainsi qu'à tous les ASHQ de la filière soignante relevant de la fonction publique hospitalière et exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes, pour le Conseil d'état, en excluant du bénéfice du CTI tous ces agents, le pouvoir réglementaire s'est borné à faire application des dispositions de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, que le Conseil constitutionnel a, au demeurant, jugées conformes à la Constitution par sa décision n° 2023-1084 QPC du 21 mars 2024. Par suite, le moyen tiré de ce que le refus du Premier ministre de modifier le décret du 19 septembre 2020 pour élargir le complément de traitement indiciaire à ces agents méconnaît le principe d'égalité ne peut qu'être écarté comme inopérant.

- **Décision n° 2024-1098 QPC du 4 juillet 2024** : Au sujet de la rédaction de l'article L134-4 du Code général de la fonction publique qui excluait du bénéfice de la protection fonctionnelle, les agents publics mis en cause pénalement et qui sont entendus sous le régime de l'audition libre, pour le conseil constitutionnel, le législateur a entendu accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause pénalement, y compris lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales, dans tous les cas où leur est reconnu le droit à

l'assistance d'un avocat. Par conséquent, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. La date de l'abrogation est reportée au 1er juillet 2025. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision.

- Arrêt N°474342 du Conseil d'État du 3 juillet 2024 : Au sujet de la reconnaissance d'un accident de service pour un agent public lors d'en entretien avec un supérieur hiérarchique, pour le Conseil d'état, sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

- Arrêt N°489637 du Conseil d'État du 26 juin 2024 : Au sujet des actes exclusifs des IBODE réalisés par des infirmiers, le Conseil d'Etat enjoint au gouvernement d'adopter dans un délai de quatre mois les nouvelles dispositions transitoires sur la réalisation des actes exclusifs des IBODE par des infirmiers en soins généraux, sous peine d'astreintes de 500 € par jour à compter de l'expiration du délai de quatre mois suivant la notification de la présente décision.

- Arrêt N°22PA03578de la CAA de Paris du 2 avril 2024 : Au sujet de l'information du droit de se taire à un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, si l'agent n'a pas été informé du droit qu'il avait de se taire lors de la procédure disciplinaire, dès lors, l'agent est fondé à soutenir que, du fait de la privation de cette garantie, la sanction disciplinaire litigieuse est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Août 2024